

**06 mai 2010**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, notamment l'article D.27;

Vu l'article R.37 de la partie réglementaire du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 30 novembre et le 10 décembre 2009;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 17 décembre 2009;

Vu l'avis 47.894/4 du Conseil d'État, donné le 22 mars 2010, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le plafond visé par l'article R.37 du Titre II de la partie III du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement empêche l'indexation des subventions visées et provoquera rapidement des licenciements préjudiciables au fonctionnement attendu des C.R.I.E. et à l'exécution de leurs missions;

Considérant la nécessité de donner un complément budgétaire pour l'année 2009 et vu la proximité de la clôture budgétaire;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans le Titre II de la partie III de la partie réglementaire du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement relatif à l'initiation à l'environnement, à l'article R.37, §2, la phrase « Ce montant est adapté annuellement à l'évolution de l'indice santé. Il est rattaché à l'indice 93,57 de novembre 2000 (année de base 2004) » est ajoutée.

**Art. 2.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 3.**

Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 06 mai 2010.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY

